



Protection contre les représailles, votre droit, notre mission.

CONVENTION SUR LES MODALITÉS DE LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT

ENTRE

(Commissaire)

(Représentant(e))

ET

(Plaignant(e))

(Représentant(e))

ET

(Employeur)

(Représentant(e))

ET

(Défendeur individuel)

(Représentant(e))

Les parties et les représentant(e)s ci-dessus vont participer à une conférence de règlement dans le but de régler les enjeux soulevés dans la demande déposée auprès du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs (TPFD) n° _____.

Ils s'entendent sur les modalités suivantes :

PROCESSUS DE LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT

1. *[Nom du membre]* a été nommé pour présider la conférence de règlement.
2. La conférence de règlement est un processus par lequel le membre du Tribunal aide les parties à évaluer le bien-fondé de la demande afin d'arriver à un règlement à leur satisfaction. Le membre guidera les parties dans le processus afin qu'elles puissent discuter des enjeux de faits et de droit reliés à la demande, évaluer les critères sur

lesquels se fondent leur position, évaluer les forces et les faiblesses de leur dossier, trouver des solutions et régler la demande.

3. Le membre n'a aucun devoir de faire valoir les droits des parties ou de protéger ceux-ci ou de soulever des questions qui n'ont pas été mentionnées par celles-ci. Le membre ne prend aucune décision pour le bénéfice des parties.
4. Dans l'optique de contribuer à la réflexion des parties, de les aider à évaluer leur position et à régler la demande, le membre pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, formuler des commentaires quant à tout aspect du dossier ou quant à des options à explorer. Ces commentaires seront fondés sur un examen sommaire des éléments connus par le membre au moment de la conférence de règlement, ne lieront d'aucune façon les parties ni le Tribunal et ne seront pas admissibles en preuve advenant que la demande procède à l'audience.
5. La conférence de règlement se tient généralement en présence de toutes les parties et leurs représentants. Toutefois, le membre peut tenir des rencontres séparées (caucus) avec une partie, soit à la demande d'une partie ou à la discrédition du membre. Les parties peuvent également se rencontrer sans le membre.
6. Tout renseignement confidentiel communiqué au membre par une partie au cours d'un caucus ne peut être dévoilé qu'avec le consentement de cette partie.
7. La conférence de règlement est un processus volontaire. Le membre ou les parties peuvent décider en tout temps qu'il est approprié de mettre fin à la conférence de règlement.

RESPONSABILITÉS DES PARTIES ET DES REPRÉSENTANT(E)S

8. Les parties et leurs représentant(e)s agiront de bonne foi et communiqueront de façon ouverte, honnête et respectueuse.
9. Les parties et les représentant(e)s s'engagent à communiquer avec l'un et l'autre de façon courtoise.
10. Les parties et leurs représentant(e)s se prépareront adéquatement et seront prêts à faire tous les efforts nécessaires afin d'avoir une discussion significative quant aux enjeux liés à la demande.
11. Les parties auront le pouvoir nécessaire pour régler la demande ou auront un accès immédiat à la personne en autorité pouvant approuver une entente.

CONFIDENTIALITÉ

12. Tout renseignement échangé durant la conférence de règlement sera communiqué sous toutes réserves pour les fins de négociations de règlement. Tout renseignement sera traité de façon confidentielle et ne sera pas admissible en preuve dans toute procédure administrative ou judiciaire subséquente intentée par une partie sauf si le même renseignement peut être obtenu autrement par d'autres sources ou si le renseignement a été fourni par cette partie.
13. Les parties s'entendent que les renseignements qui ne sont pas admissibles en preuve dans des procédures administratives ou judiciaires subséquentes peuvent être notamment, sans s'y limiter :
 - (a) Tout point de vue exprimé ou suggestion faite par une partie quant à une entente potentielle ;
 - (b) Toute admission faite par une partie au cours de la conférence de règlement ;
 - (c) Le fait qu'une partie a indiqué sa volonté d'accepter une proposition ou recommandation pour les fins de l'entente ;
 - (d) Les points de vue exprimés par le membre.
14. Le membre ne divulguera pas à quiconque n'était pas présent à la conférence de règlement tout ce qui a été dit ou soumis par les parties à moins que :
 - (a) la divulgation ne soit requise par la loi ou ordonnée par une autorité judiciaire ;
 - (b) qu'il y ait un risque réel ou potentiel d'une menace à la sécurité ou à la vie d'une personne si le renseignement n'est pas divulgué ;
 - (c) les parties y consentent par écrit.
15. Le membre ne peut pas être assigné comme témoin et ne peut être requis de produire des documents ou des notes dans toute procédure judiciaire ou administrative subséquente.
16. Afin de préserver la confidentialité du processus, le membre détruira ses notes préparées ou écrites pour la conférence de règlement. Toutes notes préparées ou écrites par le membre ne feront pas partie du dossier officiel et ne seront placées dans aucun dossier sous le contrôle du Greffe du TPFD (Greffé).
17. Il n'y aura aucune transcription ou aucun enregistrement de la conférence de règlement.

18. Un membre ne peut être tenu responsable pour ce qu'il fait ou omet de faire dans l'exercice de ses fonctions à une conférence de règlement à moins qu'il soit démontré qu'il a fait preuve de mauvaise foi quant à un acte ou une omission.

PROTOCOLE D'ENTENTE

19. Lorsqu'une entente est conclue, les parties rédigeront et signeront un protocole d'entente. Le protocole d'entente demeure confidentiel et ne peut être dévoilé sans le consentement des parties.
20. Le protocole d'entente ne sera placé dans aucun dossier du Greffe. Le Greffe sera seulement avisé par le médiateur qu'un règlement a été conclu ou non.
21. Si aucune entente n'intervient lors de la conférence de règlement, l'audience aura lieu tel que prévu devant un ou des membres différents.

CONCLUE À

LE _____

(Ville et province)

(Date)

Nom en lettres moulées

Signature
